



La juste valeur : une nouvelle technique d'évaluation

SAIDANI Mohamed Said

Maitre-assistant B .Faculté sciences économiques, commerciales et sciences de gestion,

Université Ghardaïa

Email : saidanimouha@gmail.com

Résume-

Cet article vise à identifier les tendances des évolutions concernant l'application de la comptabilisation à juste valeur, lors de préparation des états financiers, et son impact sur la qualité de l'information comptable. Pour cela, les normes et divulgations sur la base de la juste valeur sont à l'axe des normes comptables récemment émis.

L'étude a porté sur le concept et les arguments concernant l'application de la comptabilité à la juste valeur, la mesure et la divulgation comptables et la qualité de l'information comptable obtenue en appliquant ces normes.

Mots clés : juste valeur, mesure, la divulgation, information comptable.

Fair value: a new évaluation technique

Abstract-

This article aims to identify trends in developments regarding the application of fair value accounting while preparing financial statements, and its impact on the accounting information quality. Therefore, the standards and disclosures based on fair value are the core elements of recently issued accounting standards.

The study focused on the concept and reasons regarding the application of fair value accounting measurement and disclosure, and the quality of accounting information obtained by applying these standards.

Keywords: fair value measurement, disclosure, accounting information.

Introduction :

Au fil des années, la comptabilité, comme toute autre discipline humaine, n'a cessé de marquer des évolutions très importantes, voir même des révolutions à fin de mieux s'adapter aux exigences économiques en perpétuelle évolution.

Sur le plan historique, les conventions comptables ont été choisies pour favoriser la présentation des comptes aux autorités de contrôle plutôt que pour la prise de décision par investisseurs. Toutefois, cette comptabilité

basée sur le coût historique et la notion de prudence, fournit une mesure du résultat et des fonds propres légale, mais souvent contestée. En fait, cette méthode a révélé ses limites lors des graves défaillances des institutions financières américaines et internationales, le principe du coût historique n'a pas permis de révéler à temps leurs situations critiques sur des produits dérivés qui mobilisent de faibles capitaux lors de l'engagement initial mais qui recèlent un risque très important.

Ainsi, et après plusieurs décennies en débat en ce qui concerne le modèle comptable basé sur le coût historique, même si les défenseurs n'en manquait pas, les normalisateurs anglo-saxon sont parvenus à induire l'union européenne à une remise en cause de l'un de ses principes comptables fondamentaux qu'ils jugeaient incapables de fournir une évaluation suffisamment représentative de la situation de l'entreprise. Il s'agit là de l'évolution la plus importante, et la plus discutée, i.e. le passage de l'évaluation sur la base du coût historique des actifs et passifs vers l'évaluation à la juste valeur. Cette dernière est censée de fournir une information plus pertinente, voir plus réaliste, aux apporteurs de capitaux et aux créanciers, par le biais d'une référence à des évaluations plus pertinentes que les valeurs historiques.

Dans les normes IAS on rencontre très fréquemment la notion de juste valeur dans l'évaluation des engagements sociaux, les actifs incorporels, la réévaluation des immobilisations, les regroupements d'entreprises, le portefeuille titres, etc. Le Comité des normes américaines de comptabilité FASB (*Financial Accounting Standards Board*), en émettant la norme n ° 157 en 2006 et qui est réajusté en 2008, et la juste valeur des normes privées, qui est entré en vigueur à partir de novembre 2007.

Comme indiqué aux normes comptables internationales (IASB), la nécessité d'utiliser la juste valeur lors de l'évaluation des éléments de la situation financière, et en particulier les instruments financiers et les immobilisations (Actifs incorporels et corporels « investissements »), les actifs biologiques, et atteste de la majorité des normes comptables contemporains sur l'importance du retrait progressif de suivre le principe du coût historique et l'évolution vers la comptabilisation à la juste valeur lors de l'évaluation des éléments de la situation financière et sur la base de ce qui précède, le problème réside dans l'étude.

Autour de l'ensemble des réflexions qui précèdent, ce travail s'articule sur la problématique suivante :

Quelles sont les tendances de développement dans l'utilisation des normes de la comptabilisation en juste valeur lors de l'établissement des états financiers ?

Afin de répondre à cette question, l'objectif de cet article est d'explicitier les conditions et rouages de la mise en œuvre des évaluations actuarielles de la juste valeur.

Nous avons structuré l'article comme suit :

Première partie : Le cadre conceptuel de comptabilité à la juste valeur.

Deuxième partie : Mesure de l'axe de la divulgation en vertu de l'application des normes de la comptabilité de la juste valeur.

Troisième partie : les caractéristiques qualitatives de l'information comptable en vertu de l'application des normes de la comptabilité en juste valeur.

1- Première partie : Le cadre conceptuel de comptabilité à la juste valeur.

1-1-définition de la juste valeur :

Cette définition essaime historiquement à travers les principaux projets de norme de la juste valeur opérée par l'IASB.

Il n'existe pas encore un accord entre les organisations professionnelles des États-Unis et les organisations internationales sur une définition commune de la notion de la juste valeur. Ni encore une méthode standard pour en mesurer, et cela est due à plusieurs raisons, parmi lesquelles :

- Il existe plusieurs approches alternatives pour estimer la juste valeur.
- Il existe plusieurs variables qui peuvent être utilisées pour calculer la juste valeur.
- L'état du marché « actif ou inactif », aide à obtenir une base de données fiable.
- La nature de la situation financière de l'élément objet de mesure à la juste valeur.

La norme américaine n° 157 définit la juste valeur comme suit :

Fair value is the price that would be received to sell an asset or paid to transfer a liability in an orderly transaction between market participants at the measurement date¹

FASB : La juste valeur se définit comme le prix qui serait perçu à l'occasion de la vente d'un actif, ou le prix qui serait payé pour transférer une dette, dans le cadre d'une opération conclue à des conditions normales par des intervenants de marché, à la date de l'évaluation.²

Et de ce que précède, la juste valeur est le prix reçu lors de la vente d'un actif ou payé en cas de transfert de l'engagement lors d'une transaction simple entre deux parties sur un marché actif.

La juste valeur est définie dans le système comptable international de l'IASB (IASB 2006) comme suit :

Fair value is the amount for which an asset could be exchanged or a liability settled between knowledgeable willing parties in an arm's length transaction³.

« Le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif réglé entre des parties, bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale. »⁴

La définition précédente peut indiquer que la juste valeur est :

- La valeur en vertu de laquelle l'échange d'un actif ou d'un passif entre les parties, dont le but, est d'échanger et de connaissance des faits et des conditions de pleine concurrence.
- Les estimations de la juste valeur dépendent de l'information future.
- L'existence d'une transaction virtuelle dans le marché, où on réalise la vente d'un actif ou le paiement d'une obligation.
- La transaction se fait entre des parties jusqu'à l'achèvement informer les parties de la transaction à l'accord sur tous les faits relative à l'affaire.
- Déterminer la date de mesure de la juste valeur de l'actif et du passif.

On peut ainsi conclure de cette définition que :

-La juste valeur d'une transaction est une estimation théorique du montant de cette transaction, que cette dernière soit réalisée effectivement ou pas.

-La transaction doit être équilibrée, on entend par une transaction équilibrée :

*Une transaction dans laquelle les parties sont bien informées de l'état de l'actif ou du passif objet de la transaction et des conditions de son utilisation et détention.

*Une transaction basée sur le consentement des parties, cela veut dire qu'aucune d'elles n'est soumise à une contrainte physique, psychologique, ou encore liée à une conjoncture économique défavorable.

-La transaction doit être opérée dans des conditions de concurrence normales, ce la signifie l'existence d'un système d'offre et de demande sur le marché, ce qui rend possible le processus d'arbitrage.

De plus, le concept de juste valeur est plus large et d'un usage plus général que la valeur du marché, à défaut de prix de marché observé sur un marché actif, l'évaluation sera déterminée par référence à la valeur d'échange sur laquelle s'accordent deux parties indépendantes, par le prix de marché d'un élément aux caractéristiques proches ou par le calcul de la valeur actuelle nette des flux futurs.

Ainsi, l'évaluation à la juste valeur est beaucoup plus qu'un nouveau standard comptable. Elle peut être le fondement d'un **nouveau modèle de**

représentation comptable de l'entreprise « dont l'objectif serait de mieux traduire dans les états financiers l'incertitude affectant les prévisions de cash-flows et les opportunités d'investissement »⁵

« En répondant à l'ensemble de ces objectifs, la juste valeur peut être donc considérée comme la base d'un modèle comptable de représentation de l'entreprise si son utilisation est une **pratique généralisée et homogène.** »⁶

1- 2-Les travaux de l'IASB sur la juste valeur :

Septembre 2005 ; le Bocard de l'IASB ajoute le projet sur les évaluations à la juste valeur « *Fair value measurement* » à son programme de travail, dans le but de⁷ :

. Clarifier la définition de la juste valeur

. Fixer une source unique de règles pour toutes les évaluations à la juste valeur requises par les normes IAS/IFRS.

- Novembre 2006 ; l'IASB publie un document pour discussion sur l'évaluation à la juste valeur, en utilisant comme point de départ de ses délibérations, les dispositions de la norme américaine SFAS 157 « Fair Value Measurement »

- Mars 2008 : l'IASB publie un document pour discussion visant à réduire la complexité de la communication financière sur les instruments financiers (« Reding Complexité Financial instruments »)

- Mai 2008 : à la demande du Forum de stabilité financière, l'IASB constitue un groupe d'experts conseils afin d'examiner l'application des règles d'évaluation à la juste valeur dans les IAS/IFRS lorsque les marchés deviennent inactifs.

- Mai 2009 : l'IASB publie un exposé sondage « Fair Value Measurement » pour commentaires jusqu'à 28 septembre 2009

- Fin 2009 : l'IASB et le FASB annoncent qu'ils travaillent à une vision commune de la mesure de la juste valeur. L'IASB organise des tables rondes sur le sujet.

- Juin 2010 : réexposition partielle d'IFRS 13 sur l'analyse de la mesure de l'incertitude (proposant une analyse de sensibilité chiffrée aux données de niveau 3)

- Mai 2011 : publication d'IFRS 13 requérant une première application au 1^{er} janvier 2013 (anticipation possible) sous réserve d'adoption au niveau européen

1-3-Les avantages de la juste valeur :

Il convient tout d'abord de noter que, sur ces dernières décennies, l'innovation financière a donné naissance à un ensemble de produits pour lesquels l'évaluation au coût historique n'est pas pertinente. Les dérivés financiers en constituent un exemple : la juste valeur s'est révélée être la seule méthode capable d'offrir une évaluation transparente, pertinente et

fiable. Cependant, la complexité croissante de certains de ces produits et certaines limites des modèles d'évaluation se sont récemment révélées problématiques, comme nous le verrons ci-dessous.

Plus largement, la juste valeur a d'autres avantages : elle offre une vision plus précise de la situation réelle des marchés financiers. En d'autres termes, et contrairement aux méthodes reposant sur le coût historique, elle permet d'inclure l'information que contiennent les prix du marché à tout instant, ce qui est utile à ceux qui doivent engager des fonds, ou qui ont déjà engagé des fonds, dans un établissement financier. De même cette information est plus proche de celle que les établissements eux-mêmes utilisent à des fins de gestion, ce qui contribue à introduire des incitations appropriées entre les gestionnaires et les investisseurs.

Par conséquent, la juste valeur est associée à une plus grande discipline de marché, car l'action des intervenants aura une portée plus directe sur les décisions des établissements. En outre, le fait que les investisseurs considèrent que l'information présentée dans les états financiers est utile et pertinente renforce la confiance. La conjugaison d'une plus grande discipline des marchés et d'une confiance accrue améliore l'efficacité.

La juste valeur, comme nous l'avons indiqué, est une estimation des instruments financiers par le marché. C'est ce qui permet à ce dernier d'intégrer à l'avance toutes les informations disponibles à un moment donné. Elle contribuera donc à déceler les éventuels problèmes de solvabilité susceptibles d'affecter les établissements, car elle reflétera rapidement toute dégradation de la qualité de leurs bilans.

En somme, outre la présence d'un ensemble d'instruments financiers de plus en plus importants pour lesquels l'évaluation au coût historique n'est pas fiable, les avantages de la juste valeur concernant les améliorations dans l'allocation des ressources qui internalisent l'information présente, sur les marchés financiers⁸.

2- Deuxième partie : Mesure de l'axe et de la divulgation en vertu de l'application des normes de la comptabilité de la juste valeur.

3- 1- La mesure à la juste valeur en IFRS

Le niveau d'utilisation du concept de la juste valeur dans les normes comptables internationales⁹ :

- Dans le cadre de l'évaluation de certains actifs ou passifs : c'est le cas des instruments financiers (IAS 32, IAS 39, IFRS 4, IFRS 9), des immeubles de placements (IAS 40), de certains actifs biologiques (IAS 41), des paiements effectués en action (IFRS 2).
- Dans le cadre d'une réévaluation des immobilisations (IAS 16, IAS 38)
- Dans le cadre de l'évaluation des actifs d'un régime de retraite à prestations définies (IAS 19)
- Dans le cadre de l'évaluation de biens loués (IAS 17)

- Dans le cadre de l'évaluation d'un actif non courant classé comme détenue en vue de la vente (IFRS 5).
- Dans le cadre de l'évaluation des activités ordinaires (IAS 18)
- Dans le cadre de subventions non monétaires (IAS 20)
- Dans le cadre de regroupement d'entreprises pour évaluer les actifs acquis et les passifs repris à la date d'acquisition (IFRS 3)
- Dans le cadre d'une première application des normes (IFRS 1).

La juste valeur étant considérée comme coût présumé dans le cadre d'une réévaluation⁹.

2-2- Approches d'évaluation de la juste valeur :

2-2-1- L'approche « marché » : utilisation des prix de coulant de transaction portant des actifs (ou passifs) identiques ou similaires¹⁰.

2-2-2- L'approche « revenu » : utilisation des flux future pour déterminer la valeur actualisée de l'élément¹¹.

2-2-3- L'approche « coût » : utilisation d'une valeur de remplacement, c'est-à-dire le montant qui serait requis actuellement pour remplacer la capacité de service d'un actif¹².

2-3- Hiérarchisation des méthodes de la détermination de la juste valeur

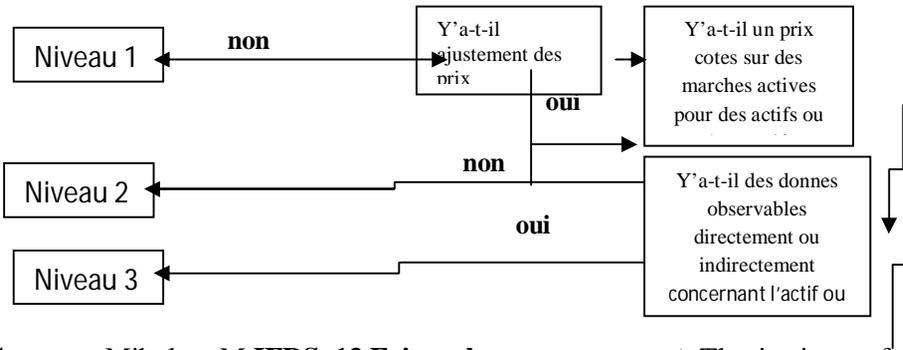
2-3-1-Données de niveau 1 : celles-ci proviennent de cours cotés sur un marché actif pour des instruments identiques, ces cours étant accessibles pour l'entité à la date d'évaluation¹³.

2-3-2-Données de niveau 2 : correspond aux justes valeurs déterminées sur la base d'un modèle d'évaluation utilisant des données directement observables sur un marché (de niveau1) ou déterminables à partir de prix observes¹⁴.

2-3-3-Données de niveau 3 : il s'agit des données non observables concernant l'actif ou le passif, l'entité recourt dans ce cas à un modèle ou des techniques d'évaluation en utilisant des données reflétant les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif y compris les hypothèses sur les risques.

Les approches d'évaluation utilisées doivent maximiser l'utilisation des données observables pertinentes (niveau1, le cas échéantniveau2) et minimiser celle des données non observables (niveau3). a cet effet on distingue trois grandes approches d'évaluation¹⁵.

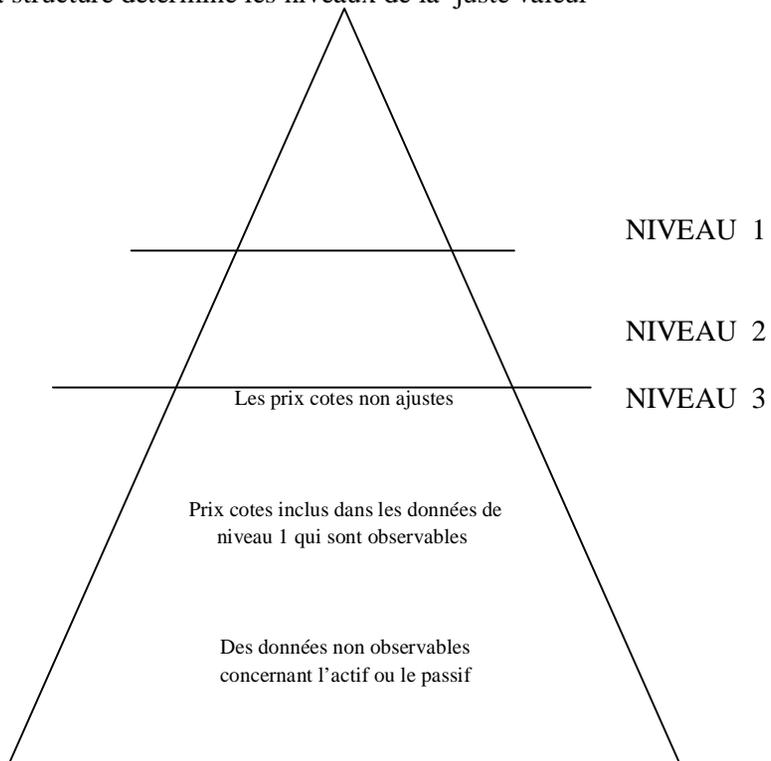
Figure1 : Le schéma suivant détermine la juste valeur selon de l'IFRS ¹³



Source : Mihular ,M,IFRS 13.Fair value measurement The institute of chartered accountants of Srilank ,march 2012 p 13.

Le chercheur peut exprimer la structure comme suit :

Figure2 : la structure détermine les niveaux de la juste valeur



Source : élabore par l'auteur selon de l'IFRS 13

4- Troisième partie : les caractéristiques qualitatives de l'information comptable en vertu de l'application des normes de la comptabilité en juste valeur.

Sous l'application des normes de la comptabilité en juste valeur, on peut se tenir sur les résultats de l'application de cette approche dans la comptabilité sur un ensemble de qualité de l'information comptable.

Caractéristiques de l'information :

Les qualités assignées à l'information comptable sont édictées par les besoins en information des utilisateurs.

En effet, la principale qualité attendue de la comptabilité était **la fiabilité**, et ce pour être utilisée par les autorités de contrôle.

Une information est considérée comme fiable lorsqu'elle permet aux utilisateurs de s'y fier. Une des caractéristiques de la fiabilité telle qu'énoncée par le système comptable est la représentation fidèle.

Avec l'évolution des besoins en information des utilisateurs, **la pertinence** devient la qualité essentielle attendue de la comptabilité.

L'émergence et l'évolution de la notion de la juste valeur constituent ainsi une véritable mutation conceptuelle pouvant être résumée dans le tableau suivant¹⁶.

Évolution vers la juste valeur : une véritable mutation conceptuelle

	Anciennes orientations	Nouvelles orientations
Rôle de la comptabilité	La reddition des comptes et la fonction de contrôle	L'aide à la prise de décision
Utilisateurs des états financiers	Multiplicité des utilisateurs	L'investisseur au sens générique
Qualités attendues de l'information comptable	La fiabilité	La pertinence

3-1-Intelligibilité :

La première qualité des états financiers figurant dans le cadre conceptuel des (IAS/IFRS) est l'intelligibilité : est la compréhensibilité de l'information pour les utilisateurs qui sont censés posséder une connaissance raisonnable

de l'activité économique et de la comptabilité et avoir la volonté d'étudier l'information avec la diligence appropriées¹⁷.

3-2-La pertinence :

La relevance : ce qui signifie qu'elle doit pouvoir influencer les décisions économiques des investisseurs en les aidant à évaluer des événements passés, présent ou futur, à confirmer ou à corriger leurs évaluations passées¹⁸.

Cette définition qui correspond à une acception large de la notion de contenu informatif renvoie intelligiblement la valeur de prévision, la valeur de confirmation, et la rapidité de publication e l'information comptable.

En égard à ces facteurs de pertinence, l'application de la juste valeur pourrait de prime abord renforcer le contenu informatif des données comptables et financières.

« L'information est pertinente si elle a la capacité d'influencer les décisions précises par les utilisateurs. L'information a la capacité d'influencer les décisions même si certains utilisateurs choisissent de ne pas s'en servir ou la connaissent déjà après consultation d'autres sources. »

« L'information financière a la capacité d'influencer les décisions si elle a une valeur prédictive, une valeur de confirmation ou les deux. »

Une information comptable est pertinente si elle entre en relation directement ou indirectement avec les utilisateurs des comptes. Les évaluations actuarielles de la juste valeur sont ainsi pertinentes si elles sont utilisées directement par les investisseurs dans leurs prises décisions. Mais elles peuvent également être pertinentes si elles influencent indirectement leurs décisions, ou si elles sont déjà connues « après consultation d'autres sources » qu'elles peuvent être ces « autres sources » susceptibles d'être consultées par les investisseurs ? Il est possible que l'IASB envisage une diversité de médias dont néanmoins un principal si l'on suit les formes d'efficience et nos réflexions précédentes : les prix de marché¹⁹.

Les évaluations actuarielles de la juste valeur pour être pertinentes doivent donc mettre en relation les états comptables avec les prix de marché et les investisseurs. Les valeurs économiques doivent ainsi s'ajuster avec les valeurs comptables comme dans la Figure 1 suivante²⁰ :

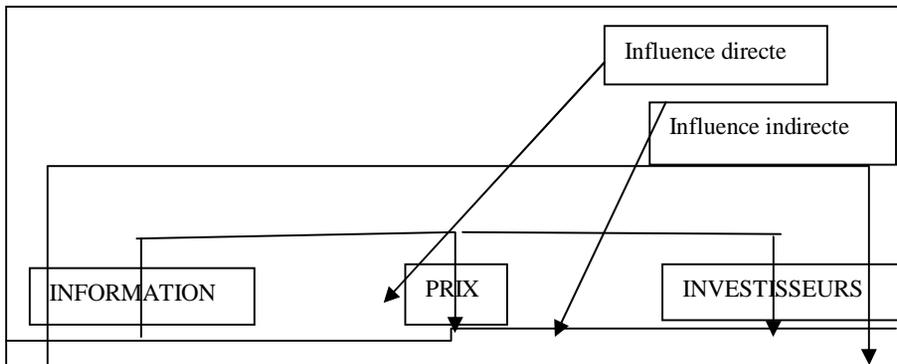


Figure3 : une information comptable pertinente si elle influence directement ou indirectement les investisseurs.

Comme l'illustre l'extrait précédent, il n'est pas nécessaire pour l'IASB que les comptes aient une influence directe sur les investisseurs. Leur influence indirecte à travers l'ajustement des valeurs économiques, des prix des marchés de capitaux, suffit à ce que l'information comptable soit considérée comme pertinente.

Toutefois, pour atteindre une certaine utilité décisionnelle, il faut d'après l'IASB que l'information comptable incarne une représentation fidèle des phénomènes économiques qu'elle cherche à décrire

3-3-La fiabilité :

L'information est fiable quand elle est exempte d'erreurs et de biais significatifs et, donc, les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de la situation réelle de l'entreprise.

Pour que l'information soit fiable, l'IASB préconise qu'elle doive remplir certains critères²¹.

3-4-La sincérité :

l'application de bonne foi de ces règles et procédures en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des opérations, événements, situations²².

¹ Charlotte Disle et Christine Voel p20.

Dans cette optique une information est sincère si elle présente les caractères d'objectivité et de vérifiabilité (principe de justification des faits) de régularité, d'exhaustivité, de prudence, de cohérence des informations comptables au cours des périodes successives²³.

3-5-La neutralité :

La juste valeur étant déterminée par référence à des données externes, soit directement les valeurs de marché, soit en l'absence de marché actif par

référence à un modèle fondé sur des paramètres issus de données externes, elle apparaît comment étant une valeur « neutre », c'est à dire, non influencée par l'entreprise elle même²⁴.

3-6-La comparabilité :

Les utilisateurs doivent être en mesure de comparer les états financiers de l'entreprise dans le temps afin d'identifier les tendances de sa situation financière et de sa performance, ce qui implique qu'ils soient informés des méthodes comptables utilisées et de tout changement apportés à ces méthodes²⁵.

Conclusion :

Nous avons essayé dans cet article, de présenter les déterminants de l'évolution vers le modèle d'évaluation à la juste valeur, puis de dégager aussi bien ses avantages.

De plus, l'application pourtant limitée à ce jour, la juste valeur crée une inquiétude certaine auprès des praticiens qui redoutent autant les difficultés techniques et les coûts qu'ils auront à surmonter, qu'ils contestent son intérêt réel.

Il y'a une augmentation dans la tendance mondiale vers l'utilisation de la comptabilité de la juste valeur de tous les éléments de la situation financière. Aussi les inconvénients de l'utilisation de la comptabilité du coût historique sur la fiabilité de l'information comptable.

En vertu des changements techniques et économiques qui représentent l'environnement de l'entreprise.

En plus d'augmenter la confiance des utilisateurs dans ces informations, car elle soutient leur capacité à prédire les futurs flux de trésorerie de l'institution.

Selon le principal argument, les règles comptables relatives à la valorisation des actifs s'appuient sur la juste valeur, considérée comme la meilleure méthode pour fournir des informations pertinentes, fiables et comparables aux utilisateurs finaux des états financiers. Cependant, nous pensons qu'il convient d'améliorer la juste valeur afin de renforcer la pertinence, la fiabilité et la comparabilité de l'information. Cela peut passer par deux mécanismes spécifiques (le provisionnement dynamique et les réserves d'évaluation)

Les deux mécanismes évoqués présentent d'importantes caractéristiques communes qui sont pertinentes en termes d'efficacité et d'utilité pour les opérateurs : objectivité, transparence et symétrie sur l'ensemble du cycle d'activité. Les principes généraux sont, quant à eux, la recherche de meilleures valorisations, la minimisation de l'impact pro cyclique induit par

la juste valeur, le renforcement de la gouvernance et encouragement de la transparence.

Actuellement, il est rare qu'une norme comptable internationale ne fasse pas référence à la juste valeur.

Au niveau national, l'examen du cadre conceptuel révèle que l'utilisation de cette notion n'est pas assez répondue et ne constitue pas, par conséquent, le référentiel comptable de base.

Cependant, la réalité économique actuelle caractérisée l'encouragement du recours aux marchés financiers et le nombre croissant des opérations de fusion et d'acquisition ont conduit les investisseurs à s'interroger fréquemment sur la valeur des actifs qui vont changer de propriétaire. Ce qui incite les professionnels, au même titre que les chercheurs à réfléchir sur les avantages et les qualités d'une information comptable évaluée à la juste valeur

Listes des abréviations utilisées :

IAS : International Accounting Standards, normes comptables élaborées jusqu'en 2002 par l'IASB

IASB : International Accounting Standards Board, organisme de normalisation comptable de l'IASB

IASC : International Accounting Standards Committee, organisme qui contrôle les travaux de l'IASB

IFRS : International Financial Reporting Standards, appellation des nouvelles normes élaborées depuis 2002

FASB : Financial Accounting Standards Board

US GAAP : United States Generally Accepted Accounting Principles , principes comptables généralement admis aux Etats-Unis

Normes citées dans cet article :

- IAS 2 : « Stocks »
- IAS 16 : « Immobilisations corporelles »
- IAS 18 : « Produits des activités ordinaires »
- IAS 19 : « Avantages du personnel »

- IAS 20 : « Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique »
- IAS 21 : « Effets des variations des cours des monnaies étrangères »
- IAS 32 : « Instruments financiers : Présentation. Norme modifiée par le règlement 53/2009 »
- IAS 38 : « Immobilisations incorporelles »
- IAS 39 : « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation »
- IAS 40 : « Immeubles de placement »
- IFRS 1 : « Première application des normes internationales d'information financière.
- IFRS 2 : « Paiement fondé sur des actions.
- IFRS 3 : « Regroupements d'entreprises »
- IFRS 5 : « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées »
- IFRS 7 : « Instruments financiers : informations à fournir »

Bibliographie

1-<http://www.fasb.com>

2-Pascal Barneto, George Gregorio, **peut-on réconcilier la juste valeur comptable et efficence des marchés financiers ?** Revue française de Comptabilité, n° 435, septembre 2010, p33.

3-<http://www.iasb.com>.

4-Gaëlle Lendrmand , Benjamine Poulard, **les IAS /IFRS, et perspective,** Revue française de gestion n° 222,2012,p57.

5- Jean-François Casta, **La comptabilité en juste valeur permet-elle une meilleure représentation de l'entreprise ?**, Centre de recherche sur la gestion - CEREG, Université Paris Dauphine, 2003, p6.

6- Anis Wahabi, **La comptabilisation à la juste valeur enjeux théorique et pratiques**, mémoire d'obtention du diplôme d'expertise comptable, Institut des hautes études commerciales de Carthage Tunisie,2005, p15.

7- <http://www.focusifrs.com>

8- Jose Vinals, **améliorer la comptabilisation en juste valeur**, Revue de la stabilité financière, n° 12 , Valorisation et stabilité financière, Paris, Octobre, 2008, p 133.

9-Robert Oobert , **De l'incidence d'une évaluation à la juste valeur sur les états financiers**, la revue française de comptabilité n° 462, Février 2013, p 40.

10 - Iweins Patrick , **vers un concept unique de la juste valeur**, Revue Française de Comptabilité, n° 1051,2009,p36.

11 - Didelot Laurent, Barbe Odile, **Quelle est la vraie place de la juste valeur dans la référence IFRS?**, Revue Française de Comptabilité, n° 465,2013,p18.

12 - **IFRS Foundation Publication Department** ,30 Cannon Street London, United Kingdom, 2013, p516

- 13- Benoit Labrun , **la norme IFRS sur l'évaluation à la juste valeur**. Revue Française de Comptabilité, n° 444, juin 2011, p4.
- 14- hamza bahaji, **de l'évaluation des stock options en (juste valeur) : apport de l'approche comportementale**, thèse pour l'obtention du titre de docteur en sciences de gestion, spécialité finance, université de Paris-Dauphine, France, octobre 2012,p25.
- 15- Didelot Laurent, Barbe Odile, Op.Cit, p17.
- 16- Anis Wahabi ,. Op.Cit,p16.
- 17- Céline Michailisco, **Qualité de l'information comptable**, Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit. Economica, France, 2009 ,p1024.
- 18- Charlotte Disle, Christine Noel, **La révolution des normes IFRS. Une convergence de la comptabilité vers la finance ?** La Revue des sciences de gestion n° 224-225.2007, p20.
- 19- Badreddine Hamdi, Houda Elabidi , **l'information comptable en juste valeur. Quelle utilité pour les investisseurs ?** la place de la dimension européenne dans la comptabilité contrôle, Audit Strasbourg, France 2009, p3.
- 20- Lambert Jerman , **la production des évaluations actuarielles de la juste valeur dans les organisations une étude des acteurs, outils et contextes de la préparation des comptes**, thèse pour l'obtention du titre de docteur en sciences de gestion, université de Paris-Dauphine, France, octobre 2014,p25.
- 21- Zighem Hafida, **traitement comptable des immobilisations De l'entreprise selon les nouvelles normes algériennes (SCF) (cas Sonatrach)**, Mémoire de l'obtention du diplôme de magister en sciences économiques, université Mouloud Maameri , Tizi-Ouzou, Algérie, 2012,p38.
- 22- Charlotte DISLE, Christine NOEL Ibid, p20.
- 23- Céline Michailisco, Op.Cit, p1026.
- 24-Yves Bemheim , Lionel Escaffre, Mazard Guerard , **point de vue, évaluation à la juste valeur un nouveau modèle comptable ?** Revue de comptabilité, contrôle, Audit, France, Tome 5, 1999, p36.
- 25- Bruno Colmant, Pierre Armand Michel, Hubert Tondeur, **comptabilité financière normes IAS/IFRS**, collection synthés PEARSON, Paris, France, 2010 p 36.